

## **Voies de qualifications - Certificat fédéral de capacité - Assistant-e socio-éducatif-ve (CFC ASE) Adultes**

# **Recommandation à l'attention des entreprises**

### **1. Introduction**

Environ 20 % de tous les adultes obtenant un CFC ASE passent par une formation raccourcie avec contrat d'apprentissage ou l'une des deux procédures de qualification selon « l'art. 32 » sans contrat d'apprentissage. Ces trois voies de qualification ne sont pas systématiquement proposées dans tous les cantons. Les conditions-cadres liées à l'obtention d'un CFC ASE en tant qu'adulte sont définies dans [les bases légales](#) (voir annexe 1). L'apprentissage classique en trois ans est également accessible aux adultes, mais il n'est pas traité dans cette recommandation.

Afin de contribuer à une meilleure harmonisation de ces trois voies de qualification, SAVOIRSOCIAL a rédigé une recommandation à l'attention des entreprises formant des adultes<sup>1</sup>.

Pour plus d'informations d'ordre général sur les différentes voies de qualifications, consultez la page « Certification Professionnelle ASE pour Adultes » : [www.savoirsocial.ch/cpa](http://www.savoirsocial.ch/cpa).

### **2. Recommandations de SAVOIRSOCIAL**

#### **2.1 Convention / formulaire d'intention**

Pour l'accès direct à la procédure de qualification (Pqual) ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), SAVOIRSOCIAL recommande d'établir une convention ou un formulaire d'intention entre l'employeur et le/la candidat-e, valable pour toute la durée du processus de qualification. Le format de ce document est libre. Le contenu devrait définir les conditions-cadres d'accompagnement et de soutien en fonction des possibilités et besoins de chaque partie. Elle favorise la confiance entre les parties et augmente les chances de succès du ou de la candidat-e.

La convention / formulaire d'intention pourrait par exemple contenir les informations suivantes :

- Précision sur la prise en charge des frais, respectivement sur les prestations supplémentaires au salaire accordées le temps du processus de qualification (par exemple 13e mois de salaire, diverses allocations telles que matériel de formation, renchérissement, transport, contributions pour les repas, possibilité de suivre des cours de préparation sur les heures de travail, etc.) ;
- Définition des rôles, responsabilités et tâches de chaque partie (accompagnement au cours du processus, communication, implication, autorisations, soutien).

*Seulement pour l'accès direct à la Pqual :*

- Accord sur la mise à disposition des locaux, des ressources et du personnel nécessaire à la réalisation du travail pratique prescrit au sein de l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Une recommandation analogue existe à l'attention des autorités cantonales responsables de la mise en œuvre des procédures concernées.

## **2.2 Salaire**

Avant la procédure de qualification selon l'Art. 32 OFPr :

Les adultes engagé-es dans une démarche d'obtention du CFC ASE via l'article 32 devraient être classé-es à un échelon salarial supérieur à celui des jeunes en formation.

Les collaborateurs-trices déjà en poste, titulaire d'un contrat de travail, devraient idéalement conserver leur salaire actuel et ne subir en aucun cas de baisse de rémunération.

Après l'obtention du CFC ASE :

SAVOIRSOCIAL recommande de se référer au document de référence « Outil d'orientation. Données indicatives sur les salaires d'entrée dans le domaine social », disponible sous : [Recommandations de salaire ASE | SAVOIRSOCIAL](#). L'âge et les conditions de vie doivent impérativement être pris en compte dans le calcul du salaire.

## **3. Approbation par le comité directeur**

Cette recommandation a été approuvée par le comité directeur de SAVOIRSOCIAL lors de sa séance du 16.06.25

Elle est mise à disposition des parties prenantes sur le site web du secrétariat. La recommandation sera régulièrement réexaminée.

Olten, 09.09.2025  
SAVOIRSOCIAL

## **Annexe 1 : Bases légales**

*Toutes voies de qualification confondues*

- [La loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle \(LFPr ; RS 412.10\)](#), en particulier **art. 18** (Prise en compte des besoins individuels) ;
- [L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle \(OFPr ; RS 412.101\)](#), en particulier **art. 31** (Autres procédures de qualification) et **art. 32** (Conditions d'admission particulières) ;
- [L'ordonnance du SEFRI du 21 août 2020 sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative/d'assistant socio-éducatif avec certificat fédéral de capacité \(OrFo ; RS 412.101.220.14\)](#), en particulier la section 8 (Procédures de qualification).

*Validation des acquis ASE*

- [La réglementation du 11 mars 2022 relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience concernant l'ordonnance du SEFRI du 21 août 2020 sur la formation professionnelle initiale pour assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif avec certificat fédéral de capacité \(CFC\)](#) ;
- [Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience concernant l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du SEFRI du 21 août 2020 et le plan de formation du 21 août 2020 pour Assistante socio-éducative CFC / Assistant socio-éducatif CFC](#), en particulier le chapitre 3 (Reconnaissance de l'expérience professionnelle).